

# REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de La Sa Ye cie a pour vocation organiser et régler la pratique des activités de l'association pour ses adhérents. Il est là pour permettre un meilleur fonctionnement de la collectivité dans la paix et la citoyenneté.

## **CONDITIONS D'ADHESION A L'ASSOCIATION**

· Article 1 : L'adhésion est le premier acte militant de l'adhérent. Elle doit donc être souscrite au début de la fréquentation. Elle est renouvelable tous les ans.

· Article 2 : Sont adhérents, les personnes physiques ou morales ayant rempli les conditions définies à l'article 5 des statuts.

· Article 3 : Les activités, actions, voyages, stages organisés par l'association, sont destinés à un usage exclusif des adhérents. Seuls, les spectacles peuvent être ouverts à d'autres personnes que les adhérents.

## **CONDITIONS DE PRATIQUE DES ACTIVITES**

· Article 4 : Pour pratiquer une activité organisée par l'association, il faut donc être adhérent. Il faut avoir réglé sa cotisation (éventuellement, après avoir effectué un cours d'essai). L'assurance ne couvre l'adhérent, que pendant le cours d'essai, et après le paiement de l'adhésion et de la cotisation.

· Article 5 : Il est obligatoire de fournir un certificat médical autorisant la pratique de l'activité cirque.

· Article 6 : L'activité cirque demande une tenue vestimentaire adaptée. Cette tenue sera exigée.

· Article 7 : Le paiement d'une cotisation vaut inscription pour l'activité concernée.

· Article 8 : Les adhérents sont tenus de participer aux activités et actions en respectant les règles élémentaires d'hygiène. La consommation d'alcool, tabac et des drogues ne sera autorisée ni pendant la pratique des activités, ni dans les locaux.

Tout comportement mettant en cause et/ou perturbant la sécurité des biens, des lieux, des personnes ou du bon déroulement de l'activité, se verra sanctionné par l'exclusion de l'activité.

Tout comportement prononcée de motif grave sera motif de radiation de l'association.

· Article 9 : Annulation des cours de surf

En cas de mauvaises conditions météorologiques (manque de vagues, mer trop forte, pollution, drapeau rouge...), les cours qui ne pourront pas être effectués seront :

- Remplacés par des activités de substitution (jeu de plage, topologie météorologique, théorie, etc...)
- Si possible, reportés à une date ultérieure ou transformés en « Avoir » de location de matériel.

Un stage commencé et interrompu ne pourra être remboursé. Les cours non effectués du fait du client ne seront pas remboursés.

## **PAIEMENT DE LA COTISATION**

· Article 10 : La cotisation est la participation financière de l'adhérent au fonctionnement de l'activité à laquelle il participe. Elle est obligatoire pour participer à une activité. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration.

· Article 11 : La cotisation doit être payée dans la première quinzaine de la période concernée. Les cours à la carte peuvent être payés le jour du déroulement de l'activité.

Le paiement de la cotisation vaut engagement sur la durée de la période considérée. Elle ne pourra être remboursée, sauf maladie impliquant l'arrêt définitif de l'activité.

Dans le cas où l'adhérent débute l'activité dans la première moitié de la période considérée, la somme entière sera due.

Dans le cas où l'adhérent débute l'activité dans la deuxième moitié, la somme payée sera égale à la moitié de la période. Toutefois, celle-ci ne pourra être inférieure à un mois.

· Article 12 : Des remises de cotisation seront accordées pour une inscription de plusieurs membres d'une même famille (ça comprend le père et/ou la mère, et les enfants vivant sous le même toit). L'adhésion et les stages sont exclus de cette remise.

· Article 13 : Le paiement de la cotisation pour une activité ponctuelle (stage, etc.) doit être impérativement réglé avant le début de cette action.

## **RESPONSABILITE DE L'ADHERENT**

· Article 14 : Il est indispensable de prendre le plus grand soin des locaux dans lesquels les activités sont pratiquées. La responsabilité de l'adhérent sera engagée en cas de dégradation volontaire des locaux.

· Article 15 : Le matériel mis à disposition pour la pratique des activités est le bien de tous. Chacun en est donc responsable. Il est indispensable de respecter et de faire respecter le matériel collectif. La responsabilité de l'adhérent sera engagée en cas de dégradation volontaire du matériel.

· Article 16 : L'assemblée générale est le moment où les grandes décisions se prennent. Peuvent y voter : les adhérents de plus de 16 ans à jour de leur adhésion depuis au moins trois mois. Les enfants de moins de 16 ans peuvent être représentés par leurs parents, à raison de 1 voix par famille.

## **RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION**

· Article 17 : L'association est responsable civilement des actions qu'elle met en place. Elle s'engage à recourir à toutes les assurances nécessaires pour protéger ses adhérents dans l'exercice de leur activité.

· Article 18 : Les parents d'adhérents mineurs, doivent confier leur(s) enfant(s) à l'animateur à l'heure prévue. Ils devront accompagner leur enfant jusqu'à la porte de la salle d'activité. Les parents d'adhérents mineurs sont tenus de s'assurer de la présence des animateurs avant de laisser leur(s) enfant(s). De même, les parents doivent récupérer leurs enfants à l'heure prévue de la fin de l'activité. Les locaux des activités ne peuvent servir de garderie. La Sa Ye cie ne pourrait être tenue responsable en cas d'accident survenant à un enfant hors des salles prévues pour l'activité, en dehors des créneaux horaires prévus, ou en cas d'absence de l'animateur.

La participation à l'activité de l'école de cirque implique l'acceptation de ce règlement.

Dans l'intérêt de tous, merci de bien vouloir vous y conformer.